

**ARRÊTE PRÉFECTORAL DDT/SEB/BEMA-2021333-0001
AUTORISANT LES TRAVAUX CONNEXES DANS LE CADRE DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT
FONCIER AGRICOLE FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL SUR LA COMMUNE DE COURTERON
PREALABLEMENT A SA CLOTURE PAR
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUBE**

Le Préfet de l'Aube

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du titre II du livre 1^{er} du code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L121-1 et R121-29 ;

VU les dispositions du livre II du code de l'environnement et notamment les articles L122-1, L214-1 à L214-6, L341-1 et R122-2 (annexe) et suivants ;

VU le code forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants, R. 341-1 et suivants, L. 214-13 et suivants, R. 214-30 et suivants ;

VU la loi n° 2001-602 du 09 juillet 2001 d'orientation sur la forêt ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2003-16 du 2 janvier 2003 relatif à la procédure de contrôle des défrichements et modifiant le Code Forestier ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

VU les décrets n° 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015146-0002 en date du 26 mai 2015 portant prescriptions environnementales applicables aux opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier sur le territoire de la commune de COURTERON ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 26 février 2020 ;

VU la délibération de la commune de COURTERON en date du 13 janvier 2015 approuvant les propositions de la commission communale ;

VU le procès-verbal de la commission communale d'aménagement foncier de COURTERON en date du 22 janvier 2015 validant le périmètre et le mode d'aménagement soumis à l'enquête publique sans modification ;

VU la délibération du conseil départemental de l'Aube en date du 6 juillet 2015 ordonnant l'aménagement foncier rural sur la commune de COURTERON ;

VU le procès-verbal de la commission communale d'aménagement foncier de COURTERON en date du 8 novembre 2019 validant les projets du nouveau parcellaire et celui des travaux connexes ;

VU l'enquête publique sur le choix du mode d'aménagement et du périmètre de l'aménagement réalisée du 21 novembre 2014 au 23 décembre 2014 ;

VU l'enquête publique sur le projet parcellaire et le programme des travaux connexes réalisée du 8 janvier 2021 au 8 février 2021 assortie d'un avis favorable du commissaire enquêteur ;

VU la demande présentée le 3 juin 2021 par le conseil départemental de l'Aube visant à obtenir l'autorisation de réaliser les travaux connexes concernant le projet d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental de la commune de COURTERON ;

CONSIDÉRANT les recommandations et observations de l'autorité environnementale émises dans son avis du 26 février 2020 ;

CONSIDÉRANT le mémoire en réponse réalisé par le conseil départemental de l'Aube au mois de novembre 2020 à l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT le respect par le projet des prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2015 ;

CONSIDÉRANT les opérations de défrichement prévues par le projet pour une surface de 3,4271 ha lesquelles peuvent être traitées dans la présente autorisation ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire, par courriel en date du 23 novembre 2021, n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté;

CONSIDÉRANT que les travaux connexes ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1 : Les travaux connexes concernant le projet d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental de la commune de COURTERON sont autorisés dans les conditions fixées par le présent arrêté, conformément au dossier définitif présenté à l'appui de la demande d'autorisation au titre des dispositions des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et du code forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants, R. 341-1 et suivants, L. 214-13 et suivants, R. 214-30 et suivants.

Le **dossier définitif** comprend :

- un mémoire explicatif (6 octobre 2020), une étude d'impact (Dossier N° 1310402 de novembre 2020) ,
- un mémoire en réponse à l'avis MRAE Grand Est (Dossier N° 1310402 de novembre 2020),
- le programme des travaux connexes (30 avril 2021),
- un plan détaillé des travaux connexes (indice C daté du 30 mars 2021).

Article 2 : Ces travaux consistent à effectuer les opérations localisées telles que figurant au dossier sur le plan détaillé indiqué ci-dessus :

- **Moderniser et créer des chemins (décaissement, empiérement, rechargement, enrobé, ...) :**

=> Travaux chemins ruraux : Repères 1 à 113 ;

=> Travaux chemins d'exploitation : Repères 200 à 213 ;

- **Réaliser trois plates-formes destinées à la logistique viticole (apport de compost, ...) :**

=> Repères P1 (1800 m²), P2 (1700 m²) et P3 (1100 m²) ;

- **Matérialiser des fossés d'une profondeur de 0,6 m :**

=> Repères N°15 (425 m), 106 (1000 m), 107 (510 m) et 109 (6 m) ;

- **Créer 9 bassins pour la gestion des eaux pluviales et 3 bassins paysagers :**

=> Bassins de gestion des eaux pluviales situés : Repères B1 (520 m³), B2 (420 m³), B3 (420 m³), B5 (3260 m³), B7 (1000 m³), B9 (1000 m³), B12 (2310 m³) et B13 (660 m³) et B15 (création d'une digue);

=> Bassins paysagers alimentés par les eaux pluviales : Repères B6 (6000 m³), B11 (4200 m³) et B14 (1200 m³) ;

=> Mise en place de réserves foncières destinées à la réalisation de bassins pour la gestion des eaux pluviales : Repères B4, B8 et B10 ; bassins réalisés ultérieurement si nécessaire et non intégrés à la présente autorisation ;

- **Réaliser des travaux d'élagage et de débroussaillage :**

=> Repères 1 (3150 m), 3 (4530 m), 4 (2660 m), 5 (1430 m), 6 (280 m), 8 (410 m), 11 (2630 m), 13 (2345 m), 14 (880 m), 15 (3040 m), 17 (3600 m), 18 (2850 m), 19 (3590 m), 20 (860 m), 22 (360 m), 102 (100 m), 106 (320 m), 108 (230 m), 109 (390 m), 110 (270 m), 200 (2000 m), 202 (500 m), 203 (115 m), 204 (700 m), 209 (340 m), 211 (2040 m) et 212 (130 m) ;

- **Réaliser des travaux de défrichement relevant des articles L. 341-1 et suivant du code forestier :**

=> chemin n°101 (3250 m²), chemin n°201 (780 m²), chemin n°5 (1500 m²), chemin n°112 (2640 m²), chemin n°203 (120 m²), chemin n°102 (4300 m²), chemin E (176 m²), chemin n°105 (200 m²), bassin B1 (260 m²), chemin n°207 (5050 m²), chemin n°206 (7200 m²), chemin n°17 (25 m²), chemin n°108 (2250 m²), bassin B5 (800 m²), chemin n°209 (660 m²), chemin n°211 (480 m²), chemin n°26 (3000 m²), chemin n°213 (330 m²), chemin n°23 (1250 m²).

Les travaux programmés ci-dessus sont issus du **dossier définitif** dont une copie à échelle réduite figure en annexe du présent arrêté (Plan indice C daté du 30 mars 2021 – **ANNEXE I**).

Article 3 : La présente autorisation porte sur les opérations relevant de la rubrique 5.2.3.0 définie à l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté des prescriptions générales correspondant
5.2.3.0	Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux	Autorisation	Néant

La présente autorisation porte également sur les travaux de défrichement relevant des articles L341-1 et suivants du code forestier pour une surface de **3,4271 ha** ainsi que sur les travaux de boisement en compensation.

Par ailleurs, le projet est soumis à évaluation environnementale.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'autorisation est l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAFAF) de COURTERON pour ce qui relève des travaux connexes sur le territoire de l'aménagement foncier.

Article 5 : Les travaux connexes autorisés par le présent arrêté devront être achevés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 6 : Dispositions générales

L'ensemble des travaux concernés par la présente autorisation, est réalisé selon les éléments techniques et plans présentés dans le dossier définitif.

Les prescriptions sont intégrées dans les cahiers des charges des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et la présente autorisation est notifiée par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier pour application.

Article 7 : Dispositions particulières à ajouter aux mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi prévues dans l'étude d'impact

7.1 Mesures compensatoires au défrichement :

Le pétitionnaire, par le programme des travaux connexes s'engage, en compensation des défrichements autorisés par le présent arrêté, à :

- Réaliser les travaux de reboisement, pour une surface totale de 3,03 ha. Le pétitionnaire doit transmettre à la DDT un acte d'engagement pour la réalisation de ces travaux de boisement compensateurs au défrichement. La réalisation de ces travaux doit respecter les normes de l'arrêté Matériel Forestier de Reproduction du 15 janvier 2021 pour le choix des essences adaptées et les densités de plantation. Le pétitionnaire fait valider les projets de boisement par la DDT. Si dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté les travaux de boisement compensateur ne sont pas réalisés, la somme de **28 209,30 €** sera mise en recouvrement.

- Verser au Fond stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **3 910,20 €** en compensation des **0,42 ha** défrichés non compensés par des travaux de boisement. Ce versement doit être effectué dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Contact DDT10/SEAF - courriel : ddt-seaf-bdrf@aube.gouv.fr

7.2 Les milieux naturels

Les travaux connexes ne doivent pas entraîner de destruction de linéaires de haies, en particulier ceux identifiés en annexe de l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales (N°2015146-0002) en date 26 mai 2015.

Un suivi de leur maintien, tel que précisé dans l'étude d'impact, doit être réalisé à échéances 2 et 5 ans .

Les prairies ainsi que les pelouses calcicoles présentes en bordure des zones de travaux et qui constituent des habitats privilégiés pour de nombreuses espèces protégées, ne feront l'objet d'aucune dégradation (circulation d'engins, stockages de matériaux...).

L'expertise écologique fait état de la présence dans le périmètre des travaux connexes de 3 espèces florales à haut statut de protection et de rareté : l'Orobranche d'Alsace, l'Aster Amelle et la Gentiane jaune. Au moment des visites de terrain, aucune station n'a été localisée au droit des secteurs de travaux. Au moment des travaux, en cas de doute sur la présence de ces espèces, le bénéficiaire doit recourir à une expertise naturaliste pour lever l'incertitude, prendre les mesures qui s'imposent et en informer M. le Préfet.

Toute plantation d'espèce végétale classée exotique envahissante est interdite (source : Liste catégorisée des espèces végétales exotiques envahissantes de la région Grand Est - Mars 2020).

7.3 Ouvrages hydrauliques

Conformément à l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales référencé 2015146-0002 du 26 mai 2015, les bassins destinés à la gestion des eaux pluviales sont rendus étanches et sont équipés d'une surverse qui fonctionne en cas de pluie exceptionnelle. Ses eaux se déversent dans un fossé enherbé.

7.4 Phase travaux

Les travaux sont réalisés conformément au **dossier définitif** présenté. Tout changement notable du projet fait l'objet d'un courrier d'information à M. le Préfet dans les meilleurs délais et avant toute réalisation. En fonction de la nature des modifications, M. le Préfet pourra demander des pièces complémentaires ou le dépôt d'un nouveau dossier.

La DDT est invitée aux réunions de chantier et aux opérations préalables à la réception des travaux. Elle est destinataire des comptes rendus de travaux et des pièces administratives relatives à ces derniers.

Contact DDT10/SEB - courriel : ddt-seb@aube.gouv.fr

Article 8 : Dispositions relatives à la phase chantier

Toutes les mesures et tous les moyens sont à prendre pour éviter et si nécessaire traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines.

A cet égard, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre a minima :

- Les zones d'installation de chantier sont éloignées de plus de 10 mètres de tout cours d'eau et point d'eau ;
- Aucun dépôt, même temporaire, ne doit être réalisé en dehors des zones identifiées et réservées à cet effet (zones recensées au début des travaux en fonction des caractéristiques environnementales) ;
- Des kits anti-pollution destinés aux engins de chantier sont mis à disposition ;
- L'entretien et la vidange des engins de chantier sont réalisés en dehors du site ; une attention particulière sera portée au nettoyage de ces engins de chantier avant toute circulation sur les voies publiques (boues) ;
- Le balisage des zones naturelles à préserver est effectué préalablement à toute intervention ;
- Une sensibilisation des personnels en charge de la réalisation du chantier sur le volet de la protection de l'environnement est vivement recommandée.

Ces mesures particulières sont à décliner et à formaliser dans le dossier de consultation des entreprises.

Article 9 : Documents attendus à l'issue des travaux

Dans les trois mois suivant la date de réception des travaux, le bénéficiaire fournit à la DDT les éléments suivants :

=> Un plan de recellement de l'ensemble des travaux réalisés (voirie, fossés, plateformes, bassins, ...) cotés où figurent également les travaux supplémentaires autorisés (code couleur) le cas échéant (Dossier avec plans - format informatique) ;

=> Un suivi de conformité des plantations, tel que précisé dans l'étude d'impact, sera à réaliser dès leur achèvement (Dossier avec plans - format informatique) ;

Dans les 2 et 5 ans suivants la date de réception des travaux, le pétitionnaire fournit à la DDT les éléments suivants :

=> Un suivi de contrôle du développement des plantations, tel que précisé dans l'étude d'impact, aux échéances de 2 et de 5 ans (Dossier avec plans informatisés) ;

L'ensemble de ces éléments sont envoyés par courriel à la DDT.

Contact DDT10/SEB - courriel : ddt-seb@aube.gouv.fr

Article 10 : Déclaration d'incidents ou d'accidents

Le bénéficiaire est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer à M. le Préfet et à M. le Maire du lieu d'implantation des travaux tout incident ou accident intéressant ceux-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou activité légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par M. le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 11 : Accès aux installations et exercice de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder au secteur de travaux.

Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 14 : Publication et information des tiers

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de COURTERON, où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat de la préfecture de l'Aube durant une période d'au moins douze (12) mois.

Article 15 : Délais et voies de recours

15.1 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R181-50 à R181-52 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie, soit au titre de l'affichage en mairie soit au titre de la publication sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Il peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

15.2 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux ou hiérarchique) dans un délai de deux mois. Ce recours a pour conséquence de prolonger de deux mois le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Article 16 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aube ;
Le Président du conseil départemental de l'Aube ;
Le Président de la commission communale d'aménagement foncier de COURTERON ;
Le Maire de la commune de COURTERON ;
Le Directeur départemental des territoires de l'Aube ;
Le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est ;
Le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aube, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

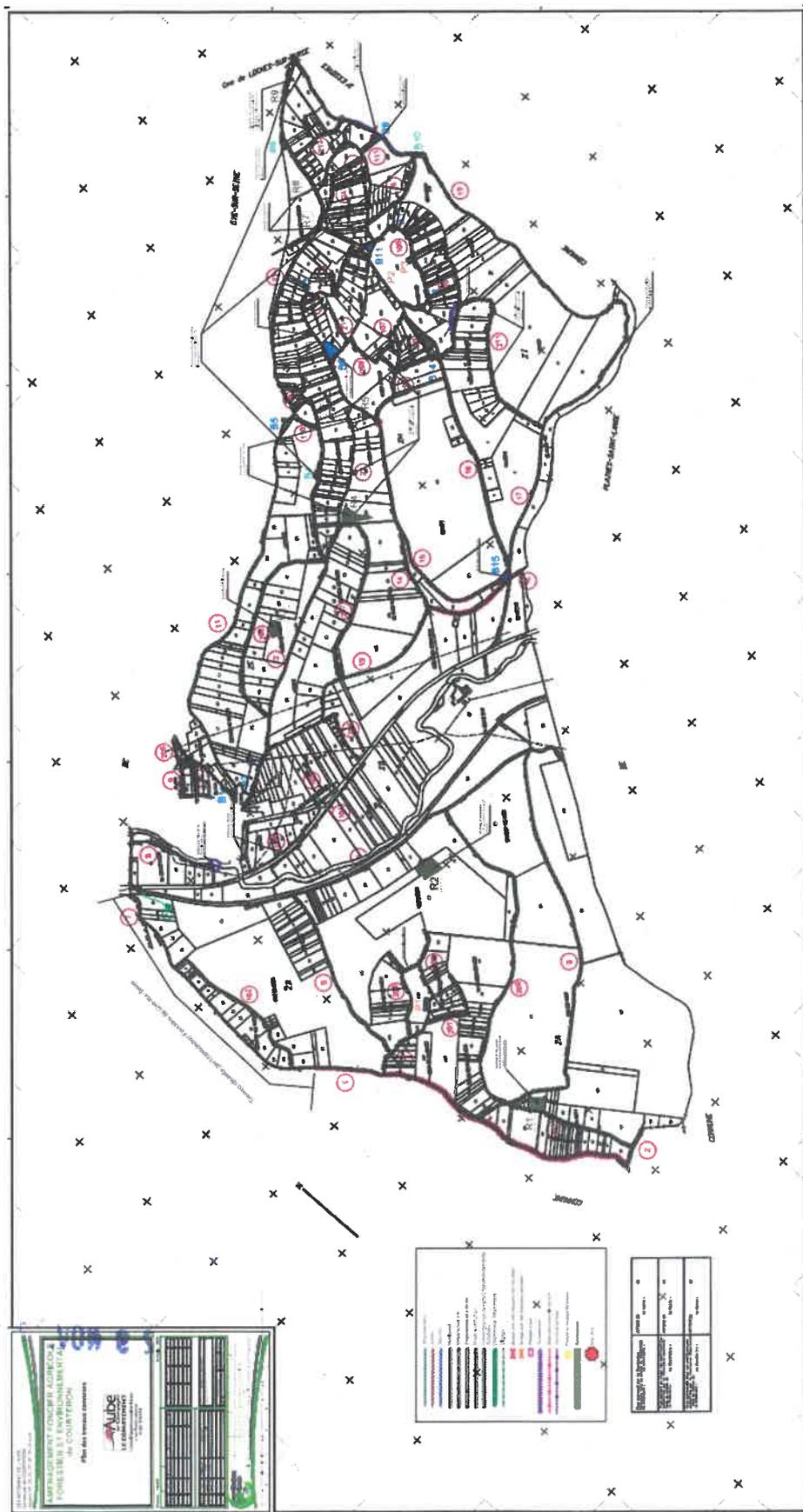
Troyes, le 29 NOV. 2021

Le préfet



Stéphane ROUVÉ

ARRÊTE PRÉFECTORAL DDT/SEB/BEMA- 2021333-0001
Annexe



Source : Plan des travaux connexes fourni au dossier définitif (plan référencé indice C daté du 30 mars 2021)